



MAIRIE DE DENONVILLE

28700 TEL : 02.37.99.62.19

DEPARTEMENT
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

CANTON D'AUNEAU

COMMUNE N° 129
INSEE N° 775.115.314.00012

ARRÊTÉ N°2022/10
INTERDISANT LE STATIONNEMENT

Rue du Marchais

Madame le Maire de Denonville

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU la demande de la société Eiffage Route en date du 17/01/2022 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie comprenant la réfection des bordures, des trottoirs et de la chaussée de la RD19 des PR 29+000 au PR 29+250 effectués par l'Entreprise EIFFAGE pour le compte du Conseil départemental d'Eure et Loir, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie

Considérant que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation,

ARRETE

Article 1 : l'interdiction de stationnement de tous les véhicules dans la rue du Marchais côté pair à partir du mercredi 26 janvier 2022 au jeudi 27 janvier 2022 afin de laisser le passage libre aux camions de ramassage des ordures.

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Madame le Maire de la commune de Denonville, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise Eiffage
- CD 28
- M. le Commandement de Gendarmerie

- 8018
- Ch. Dubourg
- 87003

Fait à Denonville, le 21/01/2022

Le Maire

Evelyne LAGOUTTE

